1re ANNEE. — N° 56. SAMEDI 31 JUILLET 1841.

LE

COURRIER DE SAONE ET LOIRE.

Ce Journal parait le Mercredi et le Samedi de chaque semaine.

PRIX DE L'ABONNEMENT. — Pour le département : un an, 18 fr — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 6 fr. — Hors du département : 1 fr. en sus par trimestre.
Les demandes d'abonnements ainsi que les annonces doivent être adressés *franco* au bureau du journal, rue Fructidor, à Chalon.

CHALON, 31 JUILLET.

Nous lisons dans le *Moniteur Universel* du 25 juillet :

Un journal a essayé de produire quelques arguments de légalité à l'appui des résistances contre ce qu'il appelle les *prétentions du fisc*. Ce journal cite les lois et les instructions administratives d'après lesquelles la *rédaction des matrices des rôles*, base des répartitions individuelles, appartient aux répartiteurs communaux, assistés du contrôleur des contributions directes. C'est à merveille; mais il aurait fallu citer, en regard de ces lois et de ces instructions, les actes récents par lesquels il y aurait été dérogé. Il aurait fallu aussi justifier cette étrange logique, qui, de ce que les repartiteurs sont chargés de la confection des matrices communales, base de la répartition individuelle, conclut que c'est à eux à faire les recensements qui servent à déterminer les contingents collectifs.

Nous retrouvons là cette confusion déjà signalée par nous entre deux opérations essentiellement distinctes, confusion qui, après les éclaircissements donnés, peut difficilement être acceptée comme involontaire. La rédaction des matrices a pour unique but la répartition du contingent communal entre les contribuables de chaque localité. Les renseigcements recueillis par voie de recensements servent à guider les Chambres, les conseils généraux et les conseils d'arrondissement dans la répartions de l'impôt général entre les départements, les arrendissements et les communes. La première opération est, en effet, régie par les lois et les réglements rappelés par les journaux que nous combattons ; mais il ne fallait pas la confondre avec le recensement régi par d'autres dispositions légales que voici :

» Loi du 15 septembre 1807, art. 39 : « *Les Directeurs continueront de faire faire* chaque année *les recensements* et autres opérations relatives aux rôles des propriétés bâties, et à ceux de la contribution personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes. »

» Loi du 21 avril 2832, art. 11 : « Le Directeur des contributions directes formera, chaque année un tableau présentant par arrondissement et par commune le nombre des individus passibles de la taxe personnelle et le montant de leurs valeurs locatives d'habitation. Ce tableau servira de renseignement au conseil général et aux conseils d'arrondissement pour la répartition de la contribution personnelle et mobilière. »

» L'art. 25 de la même loi contient une disposition entièrement semblable pour l'impôt des portes et fenêtres.

» L'art. 2 de la loi du 14 juillet 1838, en vue d'une nouvelle répartition entre les départements, dont le projet doit être soumis aux Chambres dans la session de 1842, prescrit aux agents des contributions directes de *tenir au courant* les tableaux destinés « à faire connaître le nombre « des individus passibles de la contribution personnelle, le montant des loyers d'habitation et « le nombre des portes et fenêtres. »

Prétendra-t-on par hasard que ces tableaux doivent être dressés d'après les matrices communales, et avec les éléments donnés par les répartiteurs locaux? Mais d'abord le texte même des lois que nous venons de citer résiste absolument à cette interprétation. Quand la loi de 1807 a prescrit aux Directeurs de faire faire chaque année les recensements, elle savait fort bien que ces agents supérieurs ne pouvaient rien faire faire que par leurs subordonnés, et qu'ils n'avaient point d'ordre à donner aux répartiteurs. Si les lois postérieures avaient entendu que les Directeurs fissent leur travail d'après les matrices communales, elles leur auraient prescrit simplement de réunir ces matrices par arrondissement et par département; elles leur auraient dit de présenter, non pas le nombre des individus *passibles* de la taxe personnelle, celui des ouvertures *imposables*, mais bien l'état des individus et des ouvertures imposées.

Et voyez les résultats auxquels on arriverait. Les journaux auxquels nous répondons, ainsi que les conseils municipaux dissidents, élèvent une prétention qui aboutit directement à laisser à chaque commune le soin de déterminer elle-même la somme de ses forces contributives, c'est-à-dire son propre contingent. Si cette prétention pouvait prévaloir, tous les rôles seraient renversés : au lieu de répartir les contingents d'arrondissement entre les communes, les conseils d'arrondissement formeraient ces contingents de la réunion des offrandes communales; les conseils généraux n'auraient qu'à constater ce que les arrondissements veulent payer, et les Chambres n'auraient plus qu'à voter l'emploi de la somme de ces contingents volontaires. Ce serait le système des *dons gratuits*, qui du moins n'existaient, dans l'ancien régime, qu'en faveur de quelques corporations privilégiées, et qui deviendraient la base même du système financier du pays.

En résumé, les accusations d'illégalité que l'on élève reposent uniquement sur la confusion que l'on fait entre l'opération du recensement et celle de la formation des matrices. Le recensement

---

FEUILLETON.

RÉSULTAT D'UNE SÉANCE DE MAGNÉTISME.

Une vérité a quelque fois plus de peine à se faire jour que mille erreurs.

Monsieur,

Encore sous le poids des impresions que j'ai éprouvées hier, je vous adresse quelques lignes au sujet des séances magnétiques et du cours de M. Laurent.

J'avais assisté à deux séances publiques, et bien qu'une d'entre-elles n'eut pas donné tous les résultats qu'on pouvait attendre, j'avais été frappé de quelques faits qui m'avaient inspiré le désir de suivre et d'examiner de plus près ces phénemènes étranges et si vivement controversés.

Je me suis donc fait inscrire au cours de M. Laurent, et après quelques leçons consaçrées à l'historique du magnétisme et au mode de le pratiquer, nous avons été admis à expérimenter nous-mêmes sur Mlle Prudence, dont les facultés somnambuliques sont telles que nos mains encore novices ont pu les développer avec un succès presqu'égal à celui du professeur.

Ceux d'entre nous qui conservaient encore quelques doutes ont donc pu se convaincre en petit comité que rien n'était artifice chez cette jeune fille naïve et souffreteuse. Bref, *nous avons vu, nous avons agi, et nous avons cru.* Mais le fait le plus remasquable pour nous, (car nous étions presque blasés sur les prodiges opérés par Mlle Prudence) a été les résultats surprenants obtenus sur une jeune fille de cette ville, par un intelligent adepte, M. B..., gendre d'un des principaux négociants de cette ville, et dont la puissance et l'énergie magnifiques sont telles qu'à la seconde séance il a obtenu des effets incroyables et dont quelques-uns n'avaient jamais été tentés par M. Laurent lui-même en séance publique dans la crainte de l'insuccès.

A la volonté de M. B.... la jeune personne a été endormie en moins de 20 minutes; ses membres ont été réduits à l'état d'insensibilité et de raideur les plus complets, et ses facultés sensoriales suspendues. Des coups de pistolet tirés à ses oreilles produisaient à peine un léger tressaillement nerveux. Des aiguilles plantées de quelques lignes dans les chairs, et un flacon d'ammoniaque passé à plusieurs reprises sous ses narines, n'ont point paru lui faire éprouver le moindre effet, bien que ses yeux fussent soigneusement bandés et qu'elle ne pût s'apercevoir en aucune manière de l'approche de la main.

M. B.... alors et sur l'indication donné à voix basse par plusieurs personnes, a rendu sensible successivement tel ou tel membre désigné, tous les autres restant sous le coup de cette étrange paralysie.

Puis par un nouvel et plus étonnant effet de sa volonté de fer, il a produit les phénomènes les plus incroyables, attirant ou repoussant alternativement un membre ou un doigt de la somnambule qui, je le répète, avait les yeux énergiquement serrés par un foulard. Il est même arrivé en se plaçant derrière elle, à lui faire élever et croiser les bras par dessus sa tête en exécutant lui-même le geste et le lui commandant du regard.

Tous les assistants au nombre de 30 ou 40 étaient ébahis et la tension nerveuse des muscles de M. B...., semblait se communiquer à plusieurs d'entre-eux.

Ce fut alors que le jeune magnétiseur s'animant par son succès, a tenté, malgré la fatigue et la sueur qui ruisselait de tout son corps, une dernière et plus remarquable expérience, l'attraction à distance de la personne toute entière. Nous avons vu alors avec un redoublement d'anxiété admirative, le *torse* de la somnambule se séparer progressivement du fauteuil où elle était appuyée, puis, sans que ses pieds placés en avant changeassent de position, sans que ses mains crispées cherchassent un point d'appui, elle s'est levée gravement, lentement, comme par un mouvement automatique, et a fait un pas pour s'approcher du terrible fascinateur qui la tenait sous le coup de sa puissance magique.

A cet instant solennel, la stupéfaction des assistants a été à son comble, et M. B..., haletant et pantelant lui-même, a imprimé d'un geste à la somnambule un mouvement répulsif qui l'a précipitée comme une masse de plomb sur le fauteuil élastique, où son corps a rebondi sans que ses bras se détendissent.

Les applaudissements ont alors éclaté spontanément dans toute la salle, et la jeune personne après avoir répondu d'une manière claire et simple aux questions adressées par son magnétiseur sur les sensations qu'elle avait éprouvées, a été tirée de cet effrayant sommeil par la même main qui l'y avait plongée. Tout ceci est inexplicable sans doute ; tout ceci confond la raison et les idées reçues, mais force est bien de s'incliner devant les faits, et aux incrédules nous répéterons seulement ces mots : *Venez et voyez.*

Parmi les personnes notables qui assistaient à cette mémorable Séance, nous pouvons citer MM. Berthault-Ducreux et Remise, ingénieurs civils, Brossard, juge, Vernier, substitut, Moreau, Chèze et Serran, docteurs en médecine, Pernet-Godin, membre du conseil municipal, etc.

Tous ces Messieurs ont vu et suivi avec un intérêt croissant, les prodiges de l'insensibilité et de l'attraction. Lesquels examinés d'aussi près n'ont pu laisser le moindre doute sur l'existence et le pouvoir incroyable de l'agent magnétique.

Je vous annonce donc avec grande satisfaction que dans la séance publique annoncée par M. Laurent pour lundi prochain, et qui sera probablement la dernière, M. B... voudra bien renouveler lui-même ses curieuses expériences sur le sujet précieux qu'il a soumis à sa puissance presque méphistophélique.

M. Laurent espère en outre pouvoir présenter au public une ou plusieurs jeunes filles chalonnaises, dont le sommeil magnétique et les facultés somnambuliques à des degrés divers, seront facilement constatés, le tout sans préjudice des miracles de Mlle Prudence. La Séance aura lieu lundi prochain, deux août, à la salle de spectacle.

Je pourrais vous fournir de plus, des détails sur quelques consultations médicales données par cette dernière, et auxquelles j'ai assisté avec attention. Plusieurs personnes en sont émerveillées, mais comme ces expériences doivent se renouveler en présence et sous la direction de plusieurs médecins éclairés de cette ville, une plume spéciale s'empressera sans doute de communiquer au public quelques-uns des résultats obtenus sous rapport.

En attendant, et sans rien préjuger sur des questions si délicates et si neuves pour la plupart d'entre nous, je me bornerai à répéter avec Pascal : Qui pourrait se vanter de connaître tous les phénomènes de la nature? Qui oserait poser des bornes à l'infini?

Chalon, 31 juillet 1841. J. S.